

## ARRETE DU MAIRE

### Portant permission de voirie, permission de stationnement et restriction temporaire de la circulation

**Bénéficiaire : RICHIER VERDON TP**

**Objet : réalisation d'un branchement pour DLVAgglo**

**Durée : 1 jour le 29/04/2024**

Le Maire de la commune de Gréoux-les-Bains,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2122-1,

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, L.115-1 à L.116-8, L.123-8, L.131-1 à L.131-7, L.141-10 et L.141-11 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>e</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

**Vu** la permission de voirie n°24-DRIT-0479-PV en date du 21 mars 2024 ;

**Considérant** la demande en date du 25 avril 2024, de l'entreprise RICHIER VERDON TP sise n°178 Chemin des roseaux à Gréoux-les-Bains (04800), sollicitant une autorisation de voirie, de circulation et de stationnement ;

**Considérant** que l'intervention est justifiée par un intérêt public et est dépourvue de tout caractère lucratif car RICHIER VERDON TP agit pour le compte de la Régie des Eaux DLVAgglo ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux et que ceux-ci impacteront le sol ou le sous-sol ;

**Considérant** qu'il importe de faciliter l'accomplissement de cette demande et qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public afin de maintenir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

## ARRETE

### Article 1 : permission et circulation :

L'entreprise **RICHIER VERDON TP** est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de **réalisation d'un branchement d'eau** en occupant temporairement le domaine public sur la **route départementale RD952 PR 81+0710** à Gréoux-les-Bains (04800), le **29 avril 2024**, soit une durée de **1 jour** calendaire. A charge pour elle de se conformer aux dispositions des alinéas et articles prévus dans cet arrêté.

### Article 2 : Prescriptions techniques :

- Pendant la durée des travaux, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique au chantier seront effectués par le prestataire ou le pétitionnaire ;
- Les accès des riverains et des services seront maintenus. Toutes les voies et places devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie ;
- Les travaux s'effectueront en demi-chaussée et ne devront pas gêner la circulation des véhicules ; une circulation alternée sera mise en place par des signaux tricolores d'alternat temporaire KR11 ou un alternat manuel via des piquets K10. Des cônes de signalisation devront être apposés par le pétitionnaire avant et après le chantier. Une signalisation adéquate imposant une vitesse maximale de 30 km/h devra être mise en place.
- Toute occupation ou encombrement des espaces publics piétons conduira à la mise en place d'une déviation de la circulation piétonne par les passages protégés situés à proximité. Le stationnement pourra être momentanément interdit au droit des travaux.
- Le pétitionnaire est autorisé à stationner ses véhicules de chantier, poids lourds et VL ;

## ARRETE DU MAIRE

- L'entreprise devra se conformer aux prescriptions indiquées dans la permission de voirie portant accord de voirie N°24 – DRIT – 0479 – PV du 21 mars 2024.
- La durée des travaux de réfection et/ou de remises en état éventuelles ne devra pas excéder 15 jours. Les tranchées en cas de non-conformité aux prescriptions techniques définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai de 15 jours, au terme duquel, le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
- L'entreprise devra assurer en permanence un bon état de propreté dans la zone d'intervention et ses abords et réalisera autant de fois que nécessaire le nettoyage de la chaussée. Aucun dépôt de matériaux ou déchets ne devra rester sur le domaine public après le départ de l'entreprise. Toute dégradation de la voie publique sera à la charge de l'entreprise et tout dommage causé au domaine public devra être repris qualitativement à l'identique par l'entreprise.

### Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. L'entreprise sera notamment responsable des accidents pouvant survenir, par défaut ou insuffisance de signalisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation et au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'une semaine à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### Article 5 : Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gréoux-les-Bains. Il devra être apposé visiblement sur le lieu des travaux, une semaine avant l'intervention, afin de prévenir les usagers et les riverains des interdictions.

### Article 6 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 7 : Ampliation :

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gréoux-les-Bains, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 26 avril 2024



The image shows a blue ink signature of Paul AUDAN over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE GREOUX-LES-BAINS' and 'ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE' around a central emblem.

Paul AUDAN